

**Arrêt du Tribunal de première instance du 22 avril 2009 —
CESD-Communautaire/Commission**

(Affaire T-289/06) ⁽¹⁾

[«**Marchés publics — Déclaration de défaut grave d'exécution — Article 93, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE, Euratom) n — Recours en annulation — Erreur de fait et de droit — Compétence du Tribunal — Intérêt à agir — Recevabilité — Détournement de pouvoir — Erreur manifeste d'appréciation — Motivation — Droits de la défense**»]

(2009/C 129/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre européen pour la statistique et le développement ASBL (CESD-Communautaire) (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: D. Grisay et D. Piccininno, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms et J.-F. Pasquier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 11 août 2006, par laquelle celle-ci a informé le requérant qu'elle avait pris la décision de constater, en ce qui concerne trois contrats y mentionnés, un défaut grave d'exécution en vertu de l'article 93, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Centre européen pour la statistique et le développement ASBL (CESD-Communautaire) est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 310 du 16.12.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 2 avril 2009 —
Commission/Berrisford**

(Affaire T-473/07 P) ⁽¹⁾

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2005 — Article 45 du statut — Examen comparatif des mérites — Obligation de prendre en compte la qualité de "reliquat" du fonctionnaire concerné**»)

(2009/C 129/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et K. Herrmann, agents)

Autre partie à la procédure: Michael Berrisford (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 10 octobre 2007, Berrisford/Commission (F-107/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Michael Berrisford dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 mars
2009 — Scientific and Technological Committee of AGH
e.a./Commission**

(Affaire T-125/07) ⁽¹⁾

(«**Recours en carence — Technologies de stockage souterrain du dioxyde de carbone — Absence de prise de position de la Commission — Irrecevabilité**»)

(2009/C 129/23)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Parties requérantes: Scientific and Technological Committee of AGH University of Science and Technology (Cracovie, Pologne); Europejskie Stowarzyszenie Ochrony Środowiska (Cracovie); Przedsiębiorstwo Usług Geologiczno — Wiertniczych Chemkop-Geowiert sp. z o.o. (Cracovie); Stowarzyszenie